

REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE.
DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

1 Présentation administrative et définition du Réseau de lecture publique

- 1.1 Le Réseau de lecture publique (RLP) est un service public culturel et municipal. En tant que service municipal, il fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Ville de Bourg-en-Bresse. Il a pour but de contribuer à l'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. Il met en œuvre ses missions de service public en se fondant sur des valeurs d'égalité et de laïcité.
- 1.2 Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse est implanté sur 3 sites et se compose comme suit :
- la médiathèque Elisabeth et Roger Vailland, tête de réseau, assure plus particulièrement les missions de conservation du patrimoine.
 - la bibliothèque Albert Camus, bibliothèque de proximité au centre ville
 - la médiathèque Aimé Césaire, médiathèque de proximité dans le quartier de la Reyssouze

2 Missions et services

- 2.1 Les bibliothèques et médiathèques du Réseau de lecture publique permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia. Son personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources et les services du Réseau.
- 2.2 Les différents sites du Réseau mettent à disposition de leurs usagers des postes informatiques en libre accès, permettant d'accéder à une offre numérique diversifiée. Les modalités de consultation de ces services sont fixées par l'annexe 1 du présent règlement, qui constitue la Charte multimédia du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse.
- 2.3 Le Réseau de lecture publique est partie prenante de la politique de la culture conduite par la Ville de Bourg-en-Bresse. Dans ce cadre, son personnel met en œuvre les missions de service public : conservation, documentation, communication, accueil, information du public, action culturelle, pour promouvoir ses collections ou ses services et favoriser l'accès à la lecture.
- 2.4 Pour permettre l'accès à la lecture pour tous, le Réseau de lecture publique a un service de bibliothèque à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer dans les différents sites. Les conditions d'accès à ce service sont exposées à l'annexe 2 du présent règlement.

3 Accès au Réseau de lecture publique et règles de comportement

- 3.1 L'accès et la lecture sur place sont gratuits. Les tarifs des prestations payantes, le montant des inscriptions et des pénalités sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans les bibliothèques.

- 3.2 Les bibliothèques du Réseau sont ouvertes à tous. Cependant :
- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
 - les enfants mineurs fréquentant les bibliothèques sont sous la responsabilité de leurs parents.
 - les groupes désireux d'utiliser les services du Réseau de lecture publique sont priés de prendre rendez-vous.
- 3.3 Les horaires des différentes bibliothèques du Réseau et de leurs services sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche ou sur le site internet www.bourgendoc.fr.
- 3.4 Il est demandé au public de :
- respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits déterminés, après autorisation du responsable de service.
 - s'abstenir de fumer dans les bâtiments.
 - s'abstenir de manger, boire ou d'introduire des aliments ou des boissons dans les salles de lecture.
 - ne pas introduire d'animal dans les locaux.
 - ne pas annoter ou détériorer les documents.
 - ne pas créer de nuisance sonore (téléphone mobile, baladeur...) et respecter le calme à l'intérieur des locaux.
 - ne pas se déplacer en rollers ou planche à roulettes à l'intérieur des locaux.
 - respecter le personnel et les usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
 - respecter le matériel et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
- 3.5 Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.
L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur des locaux, en cas de litige entre usagers.
- 3.6 L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.
- 3.7 Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation auprès du responsable de service.

4 Prêt et inscriptions

- 4.1 L'inscription est obligatoire pour le prêt et pour l'accès Internet. Elle est consentie pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ; cette cotisation n'est pas remboursable.
- 4.2 L'inscription est annuelle de date à date, individuelle, nominative (professionnelle ou non). Le prêt est donc consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur.

- 4.3 L'inscription est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités décrites à l'annexe 3 du présent règlement intérieur. L'inscription donne droit à une carte d'abonnement qui peut être utilisée dans l'ensemble des bibliothèques du Réseau.
- 4.4 Le nombre de documents empruntables, par support, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site www.bourgendoc.fr . Ces modalités peuvent varier suivant la période de l'année.
- 4.5 Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite, ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes.
- 4.6 Le prêt de documents adultes est autorisé aux jeunes à partir de 13 ans. Le choix des documents prêtés aux mineurs (moins de 18 ans) relève de la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.
- 4.7 Certains documents, en raison de leur fragilité, de leur spécificité, ou faisant l'objet d'un usage particulier (usuels, périodiques, etc.) sont exclus du prêt à domicile et consultables uniquement sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un bibliothécaire.
- 4.8 Dans le cadre de leur activité, et dans un objectif de favoriser l'accès à la lecture pour tous, les collectivités bourgiennes suivantes peuvent souscrire gratuitement un abonnement spécifique : crèches, halte-garderies, centres de loisirs, écoles maternelles, écoles primaires, collèges, établissements d'éducation spécialisée et tout autre établissement ayant un projet culturel établi en collaboration avec le RLP. Sont également assimilés à une collectivité bourgienne les établissements spécialisés accueillant des habitants de Bourg-en-Bresse. Les conditions de cet abonnement spécifique sont exposées dans l'annexe 3.
- Le nombre de documents empruntables, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site www.bourgendoc.fr
- Les personnes se présentant dans les bibliothèques du Réseau de lecture publique pour inscription au nom d'un organisme doivent présenter un document indiquant leur qualité, signé du responsable dudit organisme.

5 Prolongation, réservation et consultation de documents

- 5.1 Tous les documents pouvant être empruntés peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de prêt. Celle-ci est acceptée si le document n'est pas réservé, si l'abonné n'est pas en retard dans ses restitutions de documents, et s'il ne s'agit pas d'une nouveauté. Cette prolongation peut être effectuée en présentant sa carte de lecteur ou directement par l'abonné sur le site internet www.bourgendoc.fr. Les prolongations sont suspendues pendant la période d'été.
- 5.2 Il est possible de réserver des documents soit sur place, soit par téléphone, soit directement sur le site www.bourgendoc.fr.
- Le lecteur sera informé par courrier ou courriel de la disponibilité du document réservé.
- Les réservations sont suspendues pendant la période d'été.
- 5.3 La consultation des documents patrimoniaux (manuscrits, estampes, cartes et plans, photographies, livres anciens et fonds particuliers) est soumise aux règles suivantes :

- le lecteur doit remplir un bulletin de demande
- le dépôt d'une pièce d'identité pendant le temps de la consultation est exigé pour tout document antérieur à 1950
- pour obtenir communication de documents particulièrement anciens, précieux et fragiles, l'utilisateur doit démontrer que son travail nécessite l'accès aux documents originaux, l'autorisation du personnel de l'espace patrimoine est alors nécessaire
- les documents ne peuvent être consultés que dans l'espace patrimoine et dans les conditions requises pour la protection du patrimoine
- les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués: il est interdit de les abîmer, les décalquer, les annoter. Seul l'usage du crayon à papier et du micro-ordinateur portable est accepté.
- quand il existe un document de substitution, c'est celui-ci qui sera communiqué et non l'original. Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée pour la consultation de l'original

6 Détériorations et retards

- 6.1 Il est interdit d'abîmer, d'annoter, de décalquer les documents consultés ou prêtés. L'emprunteur est tenu de signaler au personnel du Réseau de lecture publique les dommages provoqués ou simplement constatés sur les documents. Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel des bibliothèques.
L'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (boîtier etc...)
En cas de perte ou de détérioration, il doit le rembourser, selon le tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil Municipal.
- 6.2 L'emprunteur est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date fixée au moment du prêt.
- 6.3 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Réseau de lecture publique se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, amendes dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal).
- 6.4 Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le Réseau, jusqu'à restitution et paiement des pénalités de retard, ou paiement des indemnités de remplacement en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés.

7 Service du Prêt entre Bibliothèques

La Ville participe au service du prêt entre bibliothèques. Elle se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les lecteurs. Le lecteur s'engage à payer les frais inhérents à ce service (montant fixé par délibération du Conseil municipal).

Les conditions de consultation sont les mêmes que pour les documents patrimoniaux.

La reproduction est possible selon les modalités édictées par la bibliothèque prêteuse.

8 Dons

Le Réseau de lecture publique peut recevoir des dons de documents. Il se réserve le droit de les accepter ou non et de ne pas les intégrer dans ses collections.

9 Autres services

9.1 Le prêt pour exposition de documents patrimoniaux est soumis dans certains cas à l'accord du Maire et des autorités de l'Etat compétentes.

Le prêt de tout document patrimonial n'est possible que lorsque les conditions d'exposition exigées par le Réseau de lecture publique sont respectées. L'organisme emprunteur est tenu d'assurer les documents empruntés depuis le départ jusqu'au retour de ceux-ci dans les murs de la bibliothèque. Toute demande d'emprunt peut être rejetée par la Ville soit par insuffisance de garanties concernant l'exposition, soit en raison de l'état matériel du document.

9.2 Les usagers peuvent obtenir la reproduction ou la photocopie d'extraits de documents appartenant au Réseau de lecture publique moyennant le paiement d'un prix fixé par délibération du Conseil municipal. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement privé la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

la photocopie des documents patrimoniaux est interdite, les lecteurs peuvent néanmoins en faire une photographie sans utiliser le flash.

Cependant, la communication et la reprographie de certains documents peuvent pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de service.

10 Application du règlement

10.1 Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Les personnels du Réseau de lecture publique sont chargés de l'application du présent règlement. Celui-ci est affiché dans les bibliothèques ou consultables sur www.bourgendoc.fr.

10.2 Le personnel sous l'autorité de la direction du Réseau de lecture publique, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une privation d'accès à la bibliothèque temporaire ou définitive.

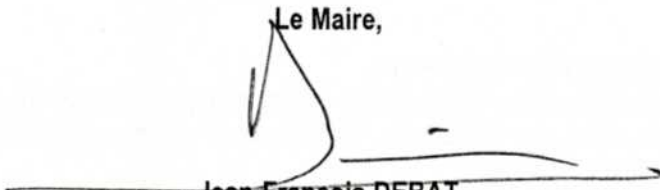
10.3 Chaque usager du Réseau de lecture publique, inscrit ou pas, doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

11 Abrogation du précédent règlement

Le règlement de la bibliothèque municipale en date du 26 juin 1962 est abrogé du fait du présent règlement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **18 JAN. 2011**

Le Maire,



Jean-François DEBAT

Vice-Président du
Conseil Régional Rhône-Alpes

REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE.
DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

ANNEXE 1

Charte de consultation des services multimédia

Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse offre des services multimédia dans l'ensemble de ses sites. Il s'agit notamment de :

- la consultation du portail bourgendoc et du catalogue informatisé
- la consultation d'Internet

Cette offre de services répond aux missions du Réseau de lecture publique en terme d'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. L'offre de services multimédia est à la fois une ressource documentaire permettant de satisfaire des besoins d'information et de formation et une offre de loisir culturel.

1. Conditions d'accès

- L'accès à l'ensemble des services informatisés proposés sur les postes de consultation publique au sein des bibliothèques du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse, est gratuit et ouvert à tous les publics.
- Seule la consultation d'Internet implique une inscription préalable.
- Tout usager inscrit au Réseau de lecture publique a donc, de droit, l'accès à Internet. Ce service n'est cependant pas disponible pour les cartes d'abonnement collectives prises par des organismes.
- Un usager ne souhaitant pas s'inscrire pour bénéficier des services d'emprunt mais uniquement consulter Internet doit demander à la bibliothèque une carte d'accès à Internet le "Passeport Internet". Les identifiants (code utilisateur, mot de passe) nécessaires pour la consultation d'Internet sur les postes autorisés lui sont alors communiqués.
- Ce passeport internet, qui est gratuit, ne permet pas d'emprunter des documents. Il est délivré selon les conditions exposées dans l'annexe 3.
- La consultation d'Internet implique l'acceptation de la présente charte et du règlement des bibliothèques du Réseau de lecture publique.
- Les postes Internet sont accessibles librement. Cependant, ils nécessitent une authentification préalable.
Afin de faciliter la disponibilité des postes, l'accès à Internet est limité à une durée maximale par jour et par personne. Cette limitation est gérée automatiquement par le système informatique.
- L'utilisation des postes est limitée à 2 personnes par poste.

2. Engagement de l'utilisateur

- Les données d'identification sont personnelles, et la préservation de leur confidentialité est de la responsabilité de l'utilisateur. Ces données ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre exceptionnel.
- Les services d'Internet autorisés sont soumis à la liste noire de l'Education Nationale, à l'exception de ceux nécessitant le téléchargement (sites de la liste blanche) d'un programme complémentaire.

- La Ville de Bourg-en-Bresse ne saurait être tenue responsable de la sécurisation des informations envoyées sur des sites commerciaux.
- Matériels :

L'usager des postes multimédias s'engage, par la présente charte, à ne pas modifier la configuration des matériels mis à sa disposition : l'installation ou la désinstallation de programmes par téléchargement ou apport personnel, la tentative de transmission de virus ou de tout programme pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels, la modification de paramètres, l'utilisation du poste aux fins de modifier ou altérer des sites web distants sont interdites.

Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 323-1 à 323-5 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement du service, voire du Réseau de lecture publique sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être entreprises en cas de dommages subis par le matériel ou les logiciels.
- Consultation :

L'usager des postes multimédias s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tous sites diffusant des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes, et aux missions des bibliothèques.

La bibliothèque étant un lieu public, l'usager doit veiller aux contenus visibles sur les écrans pour ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment les mineurs.

Les usagers sont informés que la Ville dispose de différents moyens pour vérifier qu'il n'est pas fait d'usages illicites de ce service. Le personnel du Réseau de lecture publique peut mettre immédiatement fin à la connexion en cas de contravention au règlement et à la présente charte.
- Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose, au-delà de l'interruption immédiate de sa connexion, à une exclusion définitive avec retrait de sa carte d'adhérent sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé de sa part. Il s'expose par ailleurs à d'éventuelles poursuites de plaignants qui s'estimeraient lésés ou victimes de ses agissements.

REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,
DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

ANNEXE 2
Bibliothèque à Domicile

Le service de portage à domicile est réservé aux habitants de BOURG-EN-BRESSE empêchés physiquement de se déplacer dans les bibliothèques du Réseau de lecture publique.

Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de prendre contact avec la bibliothèque Albert Camus ou le Service des Aînés de la Ville.

Lors du 1^{er} rendez-vous, une infirmière municipale évalue les difficultés de déplacement, critère d'accès au service. Le portage prend effet à partir du 2^{ème} rendez-vous.

Le portage à domicile a lieu sur rendez-vous. Durant les vacances d'été, le service de portage est interrompu.

La fréquence de portage est d'environ une fois par mois, avec la possibilité de demander des visites plus ou moins espacées.

Grâce à la carte d'abonnement au Réseau de lecture publique (même principe qu'une inscription individuelle), il est possible d'emprunter tous les documents proposés dans les bibliothèques, conformément au règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE.
DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

ANNEXE 3
Les Conditions d'inscription

Inscription individuelle :

L'usager doit au moment de son inscription :

- remplir la fiche d'inscription. Lors d'une inscription en vue d'établir une carte jeune, l'autorisation parentale ou du responsable légal doit être remplie et signée. Pour les étudiants, le type et le lieu de l'établissement d'enseignement doivent être mentionnés. L'adresse des parents est obligatoire dans la partie « Autre adresse » du cadre « Etat Civil »
- présenter une pièce d'identité et justifier de son domicile.
- présenter les attestations donnant accès à un tarif réduit (dernier avis d'imposition).

L'usager s'engage à informer le personnel du Réseau de lecture publique de tout changement concernant son identité et/ ou son domicile et de présenter les pièces justificatives.

L'usager (ou son représentant légal) est personnellement responsable de sa carte d'adhérent et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

L'usager s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le personnel de toute perte ou vol de sa carte d'adhérent. Il reste responsable des documents empruntés avec sa carte d'adhérent jusqu'à cette déclaration. Pour de nouveau emprunter, il devra présenter une pièce d'identité. Après la déclaration de perte, une nouvelle carte lui sera délivrée sous réserve du paiement du tarif forfaitaire correspondant.

La carte du lecteur est mise à jour chaque année, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte et des mêmes pièces qu'à l'inscription.

L'inscription individuelle donne accès à deux types de cartes :

- Le passeport internet, gratuit pour la consultation sur les postes multimédias
- Le passeport multiservices, gratuit pour les enfants et jeunes adultes de moins de 26 ans habitant Bourg-en-Bresse. Celui-ci est payant pour les adultes et toutes les personnes extérieur à Bourg-en-Bresse. Il est possible de bénéficier d'un tarif réduit sous certaines conditions.

Inscription Educateur – Enseignant

L'Educateur ou Enseignant doit :

- remplir la fiche d'inscription
- présenter une pièce d'identité et justifier de son domicile.
- présenter une attestation du directeur de l'établissement pour l'année scolaire en cours.

Cette inscription gratuite est établie pour l'année scolaire en cours ; elle est à renouveler chaque année en septembre sur présentation des justificatifs. Elle ne permet pas d'emprunter de documents multimédias ni d'accéder à la consultation internet. Elle est réservée aux personnes travaillant dans un des établissements cités au § 4,8 du présent règlement intérieur. Les documents empruntés avec ce type d'inscription ne peuvent être prolongés.

L'inscription Educateur-Enseignant donne accès à deux types de cartes :

- Educateur : cette carte limite le prêt à des documents imprimés , avec le but de faciliter l'accès à la culture pour tous. Selon les publics encadrés, la possibilité d'emprunter des documents adultes pourra être consentie.
- Educateur avec accueil de groupe : cette carte est réservée aux publics jeunes, et permet le seul emprunt de documents imprimés jeunesse.

Inscription Collectivité

Elle fait l'objet d'une convention sauf pour les établissements municipaux.

Elle ne permet pas d'emprunter de documents multimédias ni d'accéder à la consultation internet

Une seule carte gratuite est délivrée au nom de la collectivité.